

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SAINT-QUENTIN & AISNE (Six mois) Un an
 DÉPARTEMENT LITTORAL 14 fr. 25 fr.
 FRANCE 16 » 30 »
 LE DIMANCHE SEUL 6 » 8 »
 Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

Un numéro : 10 c.

Les abonnements sont payables d'avance et se continuent à moins d'avis contraire : ainsi renouvelés ils sont exigibles en entier.

1 fr. 50 de recouvrement.

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration doit être adressé à M. HENRI FAYAT, Directeur.

JOURNAL de SAINT-QUENTIN ET DE L' AISNE

PRIX DES ANNONCES :
 ANNONCES la ligne 0.25 0.15
 RÉCLAMES 0.40 0.20
 FAITS DIVERS 0.75 0.50
 CHRONIQUE LOCALE 1.00 0.75
 Le prix des annonces répétées plusieurs fois est fixé à forfait.

Un numéro : 10 c.

Les annonces sont reçues à Paris chez MM. HAVAS et C^{ie}, 8, place de la Bourse et aux Bureaux du Journal.

Le JOURNAL de SAINT-QUENTIN paraît tous les soirs à six heures, les Dimanches et Fêtes légales exceptés.

Conseil d'enquête

Saint-Quentin, le 2 janvier 1901.

Le commandant Caignet est acquitté.

Les points relevés contre lui par l'interrogatoire qui occupe actuellement le ministère de la guerre ne soutenaient pas la discussion. Aussi par 4 voix contre 1, le conseil d'enquête aux questions posées, a répondu non. Et si l'on voulait aller au fond des choses, on s'apercevrait que la voix unique est celle d'un arriviste quelconque — comme il s'en trouve partout et même, hélas ! dans l'armée — et qui recueillera bientôt le fruit de sa complaisance aux intentions du ministre, car ce n'est pas autre chose et ce n'en est pas plus reluisant.

Voilà, autant qu'on peut le savoir, comment Caignet s'est exprimé au début de son interrogatoire :

« Je fais mes réserves sur les irrégularités qui ont précédé ou suivi la convocation du conseil d'enquête auquel je suis aujourd'hui déféré. Avisé trop tard pour dresser une liste complète des témoins que j'aurais désiré faire entendre, j'ai été par surcroît, avec un retard notable, mis dans l'obligation de solliciter directement des témoignages dont l'accusation, en bonne justice, eût dû m'assurer le bénéfice.

« Je proteste également contre le refus opposé à la demande de communication que j'avais formulée, pour deux dossiers conservés aux archives du ministère de la guerre. Il a été répondu que cette communication était inutile à ma défense. Ce n'est pas à l'accusation qu'il appartient de juger ce qui est utile ou inutile à l'accusé.

« Sous ces réserves, je suis tout disposé à m'expliquer sur les cinq chefs d'accusation relevés contre moi.

« J'ai écrit à M. Waldeck Rousseau et je lui ai adressé ma lettre directement. Le président du conseil n'a pas de grade dans la hiérarchie militaire ; j'avais donc toute latitude d'agir comme je l'ai fait ; on n'eût pas compris que je demande à un général de porter ma missive.

« J'ai écrit au ministre de la guerre et je lui ai adressé ma lettre directement. Une circulaire du général André autorise les officiers à correspondre directement avec lui en cas urgent. Je ne sais rien de plus urgent que la défense de mon honneur.

« Les communications à la presse ne sont pas de mon fait. Un témoin fournira au conseil toutes les explications désirables à ce sujet.

« Il est inexact que je n'aie pas répondu au ministre quand j'ai été appelé devant lui. Soldat discipliné, j'ai tenu alors, dans le cabinet du ministre, comme aujourd'hui devant le conseil d'enquête, à me justifier de toute infraction à la discipline.

« Je n'ai refusé de répondre qu'au moment où j'ai été soumis à un véritable interrogatoire sur le faux Panizzardi. J'ai, comme c'était mon droit, réclamé que cet interrogatoire fût entouré de toutes les garanties que

donne la loi à tout homme accusé d'un crime ou d'un délit.

Que pouvait-on opposer à cela ?

Rien, absolument rien.

Le général André est mal tombé en tombant sur Caignet. Celui-ci est passé au 87^e à Saint-Quentin, mais il y a trop longtemps pour qu'on s'y souvienne encore de lui. C'est un garçon remarquablement intelligent, mais il est grincheux, têtu, très sûr de lui et raide. Bref, c'est un de ceux qu'il faut mieux avoir pour soi que contre soi, car on ne peut même ministre de la guerre.

Il découvrit le faux Henry et rendit la révision possible.

Il a découvert un autre faux et il l'a dit avec la même ténacité.

Seulement, ce faux-là est anti-dreyfusiste et ne fait pas l'affaire du ministre, dont Caignet se soucie comme un poisson d'une pomme.

Les témoins, qui étaient tous de moralité, ont donné sur l'inculpé les meilleurs renseignements.

Voici la déposition du général de Galliffet :

« Messieurs, aurais-je dit brièvement l'ancien ministre de la guerre, je tiens le commandant Caignet pour le plus brave, le plus dévoué, le plus discipliné soldat qui soit. Sa comparaison devant vous, c'est une affaire de politique, et je sais par expérience que tous les politiciens sont des canailles.

Attrape, André !

M. Lasies, député du Gers, a déclaré, au cours de sa déposition, qu'il était l'auteur de la communication à la presse de la lettre adressée par le commandant Caignet au président du Conseil. Le ministre des affaires étrangères lui ayant déclaré au cours d'une séance de la Chambre, où il l'avait questionné sur la pièce Panizzardi, que son administration était complètement d'accord avec le commandant Caignet sur l'authenticité de cette pièce, il avait tenu à s'en assurer auprès de l'officier, et celui-ci, pour toute réponse, lui avait communiqué la lettre qu'il adressait au président du Conseil. Il en avait pris copie et l'avait fait publier, sans en aviser le commandant Caignet.

Membre du Parlement, il avait le devoir de s'éclairer et le droit de se servir de ses renseignements pour la défense de sa politique.

Quant au faux Panizzardi en lui-même, le commandant Caignet l'a écarté du débat :

« Il n'est pas en cause, a-t-il dit, et sur ce point je maintiens les réserves que j'ai formulées devant le ministre de la guerre.

La question reste entière.

Le général André a gratifié le commandant Caignet de soixante jours d'arrêt de forteresse parce qu'il avait été acquitté, contrairement à son désir. C'est de l'aliénation mentale, tout simplement.

Le général André a prétendu, dans un discours incohérent, mais maintenant célèbre, qu'il ne sortirait du ministère de la guerre que les « pieds devant ». C'est assez vraisemblable : il faudra quatre hommes vigoureux pour l'en enlever... avec la camisole de force.

E. F.

En 1801, la France s'étendait de l'Océan à l'Adige et des Pyrénées au Rhin. Elle formait cent huit départements, dont le département de la Dyle, chef-lieu Bruxelles, le département de l'Erdan, chef-lieu Turin, le département du Léman, chef-lieu Genève, le département du Mont-Tonnerre, chef-lieu Mayence, le département de la Roër, chef-lieu Aix-la-Chapelle, l'antique cité carolingienne. La France avait 35 millions d'habitants, alors que la Russie en avait 36 millions, l'Autriche 22 millions, l'Angleterre 12 millions, et la Prusse 8 millions. A ses frontières étaient l'Espagne qui d'ennemie était devenue alliée ; les Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine, Ligurienne, ses créations et ses avant-postes vis-à-vis de l'Europe menacée ; enfin, l'Allemagne, morcelée en plus de vingt principautés, duchés, électors et margraves.

Les victoires de Marengo et de Hohenlinden avaient fait tomber les armées des mains de l'Autriche et l'hostilité de l'Europe. Les traités de Lunéville avec l'Autriche (9 février 1801), de Florence avec Naples (18 février), de Madrid avec le Portugal (29 septembre), de Paris avec la Russie (3 octobre) assurèrent à la République la possession des territoires qu'elle a si glorieusement conquis. L'Angleterre elle-même demanda la paix, après l'avoir refusée avec dédain au lendemain de Brumaire. Le 1^{er} octobre, les préliminaires furent signés à Londres.

A l'extérieur, la paix ; à l'intérieur, la pacification. « Nous formons une nouvelle époque, avait dit le premier consul ; il faut, dans le passé, ne nous souvenir que du bien et oublier le mal.

En 1801, la France avait la concorde, la puissance et la gloire.

En 1901, la France...
 Non, en vérité, je n'ai pas le courage de continuer.

Henry HOUSSEY.

Nouvelles Locales

LE CALENDRIER

Jeudi 3 janvier 1901

3. — Sainte Geneviève. — 362.
 Lever du soleil, 7 h. 56. — Coucher, à h. 13.
 Lever de la lune, 3 h. 06. — Coucher, à h. 12.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

(A. VIVIEN), Saint-Quentin

Mercredi 2 janvier 1901

PLUIE RELEVÉE A MIDI
 Hauteur en millimètres. 0^m/=62
 Volume d'eau par hect. (en m. cubes). 8^m=2.

BAROMÈTRE ZÉRO ET AU-DESSUS DE LA MER
 Minima : A 8 heures soir (la veille). 767.2
 Maxima : A 8 — matin (jour même) 767.2
 A midi — 767.1.

THERMOMÈTRE (A L'OMBRE)
 Minima. . . 3°. — Maxima. . . 6°.

DIRECTION DOMINANTE DU VENT : Nord.

Le siècle a mal commencé au point de vue météorologique : un ciel gris, une brume pénétrante et comme conséquence une boue gluante qui a rendu plutôt salissantes les visites du jour de l'an.

Tout le monde officiel s'étant défilé, aucune réception n'a animé les rues dans la matinée. Seuls, les officiers du 87^e sont allés présenter leurs devoirs à leur colonel. La veille on avait reconduit à la gare le général Sirohi, qui était venu remettre ses pouvoirs au colonel Roy. Nous avons assez peu de chances maintenant, depuis le vote du Conseil municipal, de revoir le commandant de la 8^e brigade à Saint-Quentin.

Ce sont de fâcheuses étreintes.

Le siècle avait commencé par une messe, dite à minuit juste à la Basilique et qui avait réuni un grand nombre de fidèles. Maintenant, quand le vingtième siècle a-t-il commencé ? Quand le carillon de l'Hôtel de Ville a annoncé les douze coups de minuit ? A supposer qu'il ait été à l'heure, ce qui ne lui arrive pas toujours.

Déjà depuis 1 heure 51 minutes le nouveau siècle était commencé en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Suède, en Norvège, en Danemark, et depuis 3 heures 51 minutes chez les bons Turcs.

Bien plus, dès 3 h. 92^m de l'après-midi, au Japon, le nouveau cycle d'année se déroulait, et des fêtes solennelles célébraient sa venue.

En revanche, alors que sonnaient les douze coups introducteurs du siècle, à l'Observatoire de Greenwich, dont relève l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et l'Espagne, il était minuit, neuf minutes et vingt et une secondes, en France ; et une heure moins le quart du matin, quand la même constatation était faite, par le Portugal, à l'Observatoire de Lisbonne.

A 5 h. 9^m 9^s du matin, aux Etats-Unis côté Atlantique, et à 8 h. 9^m 21^s, côté Pacifique, à San-Francisco, comme d'ailleurs en Australie, à Brisbane, il en allait de même. Et en France, vœux, congratulations et visites avaient déjà été échangés par milliers lorsque, en Nouvelle-Zélande, on a pu crier — mardi, à 11 heures du matin — comme aux temps antiques : « Un âge nouveau vient de naître ».

Enfin, dans l'empire russe, en retard de treize jours par son calendrier, et de 2 h. 52^m par son méridien, sur nos usages, le dix-neuvième siècle se prolongera pour nos amis et alliés jusqu'au 13 janvier 1901, exactement à 10 h. 8^m du soir, à l'Observatoire de Paris.

Et il y a mieux encore. L'année chinoise ne commençant que le 31 janvier de notre calendrier, nos soldats actuellement dans l'Empire du Milieu, auront deux « jour de l'an » en un mois.

Voilà quelques détails sur l'entrée dans l'histoire du vingtième siècle.

Nous avons donné un peu de développement à cet article, car nous n'aurons pas l'occasion de le récrire de sitôt.

Voici les principaux articles à relever pour l'année 1901 :

L'équinoxe de printemps se place le 21 mars à 7 h. 33 minutes.

Le solstice d'été se place le 22 juin à 3 h. 37 m.

L'équinoxe d'automne se place le 23 septembre à 8 h. 18 m.

Le solstice d'hiver se place le 22 décembre à 12 h. 45 m.

Ces heures sont données en temps moyen civil de Paris, compté de minuit à minuit. Elles s'appliquent au globe entier, en notant que les saisons de l'hémisphère austral sont contraires et symétriques des nôtres, le solstice d'été boréal étant le solstice d'hiver austral et réciproquement.

Fêtes mobiles :
 Septuagésime, 3 février.
 Les Cendres, 20 avril.

Pâques, 7 avril.

Rogations, 13, 14 et 15 mai.

Ascension, 16 mai.

Pentecôte, 26 mai.

Trinité, 2 juin.

Fête-Dieu, 6 juin.

Premier dimanche de l'Avant, 1^{er} décembre.

ET LA SYNTAXE, M. HANOTAUX ?

Nous avons donné, dans notre dernier numéro, une partie du rapport sur l'orthographe que l'Académie française avait chargé M. Hanotaux d'écrire. Ce rapport, qui a été accepté par le Conseil supérieur de l'instruction publique, consiste que sur quelques points la réforme proposée porte atteinte à la pureté de la langue, mais convient qu'il existe cependant un grand nombre de cas où les difficultés grammaticales peuvent être simplifiées.

Il est donc piquant de relever, dans la prose de M. Hanotaux, deux « cas » où la difficulté grammaticale a été résolue d'une façon... libérale par l'éminent académicien.

On lit, en effet, dans les observations sur la liste annexée :

« ... Elle (la Commission) admettait que les participes passés invariables : *approuvé, attendu, etc.*, le soient dans tous les cas... »

Et dans le paragraphe précédent :
 « Les usages et prescriptions contraires... ne seront pas enseignés comme règles... »

Il aurait fallu *fussent* dans la première phrase et *enseignés* (au masculin pluriel et non au féminin) dans la seconde.

Si les académiciens eux-mêmes se permettent des libertés avec la grammaire, que deviendra celle « pureté de la langue » à laquelle ils paraissent tenir ?

PROMOTIONS. — NOMINATIONS ET MUTATIONS

Nous complétons les renseignements donnés dans notre dernier numéro :

M. Caron, lieutenant au 87^e d'infanterie, est nommé capitaine au 87^e.

M. Suchet, lieutenant au 20^e bataillon de chasseurs à pied, est nommé capitaine au 87^e.

M. Hérouart, capitaine d'état-major, maintenu à Amiens et qui a été longtemps à Saint-Quentin est nommé chef de bataillon au 145^e régiment d'infanterie (Maubeuge).

Aux nouveaux décorés dans nous avons donné la liste, nous sommes heureux d'ajouter M. Jules Cantelon, capitaine au 27^e de ligne, et frère de notre honorable concitoyen, M. Cantelon, éditeur de musique.

Voici maintenant les mutations qui intéressent notre région militaire :

M. Lamborot, capitaine au 87^e, passe au 33^e. (Maintenu au service géographique.)

M. Gérard, capitaine au 87^e, passe au 147^e régiment d'infanterie.

M. Gâteau, lieutenant-trésorier du 30^e bataillon de chasseurs à pied, passe au 87^e régiment d'infanterie.

M. Thorel, lieutenant au 87^e, passe au 2^e régiment de tirailleurs algériens.

M. Baron, lieutenant au 48^e, passe au 87^e régiment d'infanterie.

M. Richard, lieutenant au 87^e, passe au 119^e régiment d'infanterie.

M. Cardot, médecin-major de 1^{re} classe au 87^e régiment d'infanterie, est désigné pour le 4^e régiment d'artillerie.

M. Castol, médecin-major de 2^e classe

Service télégraphique spécial

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE 1900

Cours de clôture (à terme)

Précédente	Cours	Dernière
101 15	0/0 PERPETUEL	101 25
101 25	3 0/0 AMORTISSABLE	101 37
100 70	3 1/2 0/0 1894	100 55
102 95	3 1/2 0/0 1894	103
103 02		103 37
100 30		100 35
105 25		105 35
70		70 12
101 50		101 40
95 75		95 85
25 20		25 20
102 70		102 50
86 45		86 45
23 37		23 42
538		538
3765		3800
680		1114
4007		2293
2204		1770
1762		1134
1125		3625
3615		723
724		719
724		719
1413		1430
183		176

BOURSE DU COMMERCE du 31 décembre

Service télégraphique spécial au Journal de Saint-Quentin.

Farines fleur de Paris (100 kil.) — Courant, à 25 45 — Suivant, 25 60 à — 4 de mars 26 65 à ..

Blés, les 100 kil. — Courant 19 35 à — Suivant, 19 65 à .. de mars, 20 70 à ..

Seigles, les 100 kil. — Courant, .. à 15 90 — Suivant, .. à 15 50 — 4 de mars, 15 75 à ..

Avoines, les 100 kil. — Courant, 19 50 à .. Suivant, 18 15 à .. — 4 de mars, 18 30 à ..

Huile de Colza, les 100 kil. — Courant 70 25 à .. Suivant, 71 75 à 71 75 — 4 de mai, .. à 62 25

Huile de Lin, les 100 kil. — Courant, 75 .. à 75 .. Suivant, 73 75 à .. — 4 de mai, 62 .. à 62 50

Sucre, les 100 kil. — Courant, 27 .. à 27 .. Suivant, 26 75 à 27 75 — 4 de mars, 27 87 à .. — 4 de mai, .. à 28 37

Alcool, 90^e, l'hectol. — Courant, 30 50 à .. Suivant, 30 75 à 30 75 — 4 premiers, 30 75 à 31 .. — 4 de mai, 21 25 à 31 50

Dernières Nouvelles

Les réceptions du Jour de l'An à Paris

Les réceptions officielles du 1^{er} janvier 1901, à Paris, ont eu lieu avec le cérémonial habituel et le mauvais temps n'a nui en aucune façon à cette cérémonie qui a été aussi brillante que les années précédentes.

Les abords du Palais de l'Élysée ont été occupés dès neuf heures du matin par la garde républicaine à cheval. Des gardiens de la paix ont assuré

le service d'ordre, avenue Marigny, rue du faubourg Saint-Honoré et rue de l'Élysée.

A 10 heures, suivant l'ordre réglé par le protocole, le président du conseil se présentait à l'Élysée, accompagné par tous les ministres et le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes. M. Loubet, qui portait en sautoir le grand cordon de la Légion d'honneur, les a reçus dans le grand salon du rez-de-chaussée et les a invités à prendre place à ses côtés où se trouvaient déjà les deux secrétaires généraux de la présidence, le chef du secrétariat particulier et les officiers de la maison militaire.

Les réceptions ont aussitôt commencé. Elles n'ont rien offert de particulier.

Le télégramme de l'empereur de Russie à M. Loubet.

Voici le télégramme de nouvelle année envoyé par S. M. l'Empereur de Russie à M. Loubet :

« Livadia, 31 décembre, 8 h. 29 soir.

« Son Excellence M. Emile Loubet, Président de la République française, à Paris.

« Il me tient à cœur, monsieur le Président, de vous offrir, à l'occasion de l'année qui commence, mes cordiales félicitations, et de vous renouveler l'expression des vœux sincères et fervents que nous ne cessons, l'Impératrice et moi, de former pour la prospérité et la gloire de la France amie.

« Signé : NICOLAS. »

Le Président de la République s'est empressé de répondre.

Nicolas II

Il est avéré que le tsar Nicolas II, aujourd'hui en

convalescence, fut en danger de mort pendant plus de quinze jours.

Mais ce qu'on ignore, c'est le caractère exact de la maladie dont il a souffert. On a bien dit qu'il avait pris les germes de la fièvre typhoïde en buvant à Peterhoff de l'eau contaminée. Cela peut être, mais il est certain que les phases de la maladie indiquées par les bulletins publiés n'ont présenté, d'après l'avis des médecins étrangers, aucun des caractères de la fièvre typhoïde.

Ce qui paraît à peu près certain c'est que le Tsar aurait été empoisonné, et cela pour la troisième fois.

Au Transvaal

Deux colonnes ont à présent pénétré profondément dans la colonie du Cap et se dirigent simultanément vers les deux grands ports du sud, Capetown et Port-Elizabeth.

On annonce que la première, celle de l'ouest, qui a dépassé Gornarou, est poursuivie par les Anglais et que peu d'Africains se sont joints à elle. Mais lord Kitchener est enclin à l'optimisme.

L'autre colonne suit la route de Bloemfontein à Port-Elizabeth, qui franchit à Norvalspont la frontière de l'Orange.

Les Boers sont déjà au sud de Middelburg, à plus de 130 kilomètres du fleuve, à 200 kilomètres environ de Port-Elizabeth. Une dépêche de Craddock, à 170 kilomètres de cette ville, annonce que les Boers ont capturé un convoi à Romead-Junction.

Sir Alfred Milner met Capetown en état de défense et fait appel aux sujets loyalistes pour repousser l'invasion.

Aucune nouvelle des 8,000 Boers qui s'avancent dans le Natal.

Somme toute, si les Boers étaient un peu aidés en ce moment, ils jetteraient les Anglais à la mer.

Dernière Heure

Service spécial du « Journal de Saint-Quentin »

au 3^e régiment de hussards, est désigné pour le 87^e régiment d'infanterie.

Nous relevons au tableau d'avancement pour 1901, les noms suivants :
Lieutenants-colonels pour le grade de colonel :

M. Lebourgeois, 45^e régiment d'infanterie.

Chef de bataillon pour le grade de lieutenant-colonel :

M. Malaguti au 48^e régiment d'infanterie.

M. Malaguti, auteur de l'Historique du 87^e, est le gendre de notre concitoyen M. Jules Moureau.

Tableau de Concours pour la Légion d'honneur :

Pour la croix d'officier de la Légion d'honneur :

M. Roy, colonel breveté du 87^e régiment d'infanterie.

Pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur :

M. Demuillière, capitaine au 45^e régiment d'infanterie.

Tableau de concours pour la médaille militaire :

M. Auffray, adjudant au 45^e régiment d'infanterie.

M. Houlliez, adjudant au 87^e régiment d'infanterie.

LE REPUBLICAIN VERVINOIS

Nous avons annoncé la disparition du Journal de Vervins qui est remplacé par le *Republicain Vervinois*.

Le premier numéro a paru le 1^{er} janvier.

Notre nouveau confrère résume son programme en quatre points :

I. Nous sommes dévoués à la République et à ses institutions.

II. Notre souci est de travailler à tous les progrès sociaux réalisables, mais notre volonté est ferme de combattre avec énergie les utopies collectivistes qui, mises en application, feraient faire un retour vers la barbarie primitive.

III. Nous voulons la liberté intégrale, c'est-à-dire le plein exercice, pour tous les citoyens, des droits inhérents à la personnalité humaine.

IV. Notre culte pour la Patrie nous fait répudier avec horreur les doctrines internationalistes.

C'est là un programme qui ne peut être approuvé et nous souhaitons que le *Republicain Vervinois* ramène l'union si nécessaire parmi les modérés d'une région où la politique va assez mal depuis longtemps.

CE QUE SERA UN REPAS AU XX^e SIÈCLE

L'autre dimanche, pendant la conférence socialiste du Cirque, M. Delory, le maire de Lille, nous faisait entrevoir les conséquences sociales des conquêtes de la science et il en arrivait — avec la confiance ordinaire aux socialistes — quelques-unes qui sont en contradiction absolue avec les lois élémentaires et éternelles de la physiologie et de la mécanique.

Il citait, entre autres, la pilule Berthelot, qui supprimerait ce pour quoi l'on travaille et l'on peine : l'alimentation. Une pilule le matin, à midi et au soir et vous voilà lestés !

Ce serait cherchant ou ennuyé, au choix.

Or, qu'est-ce que la pilule rêve du savant chimiste qui fut un si piètre ministre des Affaires étrangères ?

L'almanach Hachette pour 1901, ce délicieux almanach Hachette qui a réponse à tout, va nous renseigner :

N'est-il pas humiliant de songer qu'un homme, arrivé à l'âge de 70 ans, a passé environ 6 ans — presque le dixième de sa vie — à manger ?

Et, pourtant, il faut manger, comme il faut dormir et boire ; il faut que l'organisme repaire par la digestion et l'assimilation de matériaux neufs les pertes qu'il subit à chaque instant...

Malheureusement, par gourmandise, par raffinement, par habitude on mange au lieu de se nourrir ; et, en fait, on devrait se contenter de la ration alimentaire nécessaire à l'homme qui travaille, ration qui comprend 120 gr. d'albumine, 90 gr. de graisses, et 330 gr. d'amidon et de fécule, soit un total de 640 grammes par 24 heures !

Mais si l'on est forcé, pour vivre, d'absorber plus de 540 grammes d'aliments, c'est la faute de ceux-ci qui contiennent, à côté des principes nutritifs, une forte quantité de déchets inutilisables ; et c'est justement le rôle des dents, de la langue, de l'estomac, de l'intestin, de travailler à faire un choix utile parmi la masse de nourriture qu'on leur confie et à rejeter au dehors les substances de rebut.

Ces déchets atteignent souvent un chiffre considérable, et il faut encore y ajouter l'eau qui entre pour une part énorme dans la constitution des substances alimentaires : ainsi, dans une pomme de terre, il n'y a que 4 p. 100 de déchets, mais 75 p. 100 d'eau ; dans le riz, 4 p. 100 de déchets et 13 p. 100 d'eau ; dans la viande de bœuf, 5 p. 100 de déchets et 95 p. 100 d'eau !

Par contre, le fromage de gruyère, lui, est utilisé presque totalement : on a calculé que 338 gr. de ce mets nourrissent autant que 500 gr. de lentilles, 610 gr. de viande et que 10 kilos de pommes de terre.

Un dîner en Pilules

Notre temps qui simplifie tout et qui veut aller vite, devrait tenter de simplifier aussi les aliments ; et, en effet, en les débarrassant de l'eau qui les gonfle, et des substances inutiles qui les surchargent, on arriverait à les réduire à un très petit volume, à ce point qu'un dîner tout entier, pour une personne, pourrait tenir dans une petite boîte ronde de pilules !

Aussi bien, les aliments familiers à nos repas ne sont plus reconnaissables, dans ce « dîner » imprévisible qui ressemble à un dîner de féerie : notre œuf devient un petit tube gros comme un dé de jeu, notre tranche de viande est transformée en quelques pastilles brunâtres, notre verre de lait, en une petite masse compacte et légère... et ainsi de suite, jusqu'au citron, jusqu'au thé, au chocolat, à l'eau minérale même...

800 kilos = 15 livres

Avec ce nouveau système, un bœuf de 300 kilos est ramené, comprimé, concentré en une masse alimentaire de 15 livres, équivalent comme puissance nutritive aux 600 livres de la bête sur pieds.

Et, si jadis, un homme absorbait en une année 7 fois son propre volume d'aliments divers, il n'absorberait plus que 1 fois 1/2 son volume de nourriture grâce à ce système pilulaire !

Ainsi les avantages de l'aliment comprimé sautent aux yeux : au point de vue individuel, le fon-

ctionnement de l'estomac sera allégé ; au point de vue social, militaire, maritime, une facilité inouïe de ravitaillement pour les troupes en campagne, et l'explorateur qui se lance sous l'équateur ou à travers les glaces du Pôle, pourra emporter, sous un volume minime, des vivres pour plusieurs années !

L'Age d'Or et l'avenir dans le Paradis terrestre

Et nécessairement l'aspect de la terre sera complètement changé.

Du haut des ballons dirigeables qui, à cette époque, sillonnent les airs, on ne verra plus que des fleurs et des arbres, un vaste jardin s'épanouira sur notre continent, ce sera un nouveau paradis terrestre où il n'y aura plus ni frontières, ni douanes, ni guerres, ni grèves...

L'homme, presque exempt de maladies grâce à la pureté absolue des aliments, vivra le double de ce qu'il vit aujourd'hui.

« Dans l'empire universel de la force chimique, conclut M. Berthelot, les jours de l'âge d'or sont revenus ».

Mais hélas ! si la chimie change et transforme sans cesse la matière, l'âme humaine avec ses tares et ses noirs penchants, reste toujours la même ; à côté de la chimie alimentaire, il faudrait trouver une chimie spirituelle, qui agisse sur la nature morale de l'homme... et le rende digne de goûter cet « Age d'or » entrevu dans l'avenir par les savants.

La si juste réflexion de la fin est la meilleure réponse qu'on puisse faire aux idéologues qui s'imaginent qu'on améliorera l'humanité uniquement en satisfaisant à ses besoins matériels.

Au point de vue physiologique il n'y a qu'une toute petite objection à la théorie Berthelot et on n'y a jamais répondu, et pour cause : nos organes : estomac, viscères, etc., sont faits en vue d'une nourriture aqueuse et cubant beaucoup. Les soi-disant déchets ayant leur utilité comme véhicule, dissolvants, etc., etc. Or, la pilule Berthelot supprimant les fonctions de l'estomac, des entrailles, de la peau par où s'évapore l'eau en excès et s'entrelient ainsi souple et moite, rendant impossible la sécrétion du lait des mamelles, ces organes n'ayant plus de fonctions à remplir, disparaîtront et ce serait quelquefois dommage.

Qu'est-ce qui restera des pauvres nous et de l'objet aimé ? comme dit Topfer. Un squelette raccorni ?

Pouah !

Autant conserver nos cuisinières, bien que ce ne soit pas toujours drôle.

LES SAINT-SIMON

Il est écrit que nous trouverons toujours à point un homme aimable et renseigné.

Nous nous étions donc dans un de nos derniers numéros, à propos d'une mention relevée par hasard à l'Officiel, de la persistance d'un nom illustre ailleurs que dans le Vermandois et que nous croyions éteint, celui de Rouvray de Saint-Simon.

Les Saint-Simon brachette cadette, nous apprend-on, faits ducs par Louis XIII sont éteints, mais la branche aînée existe encore.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

Le marquis de Rouvray de Saint-Simon, dont nous parlions, descend de la branche aînée et, par suite, d'Herbert de Vermandois.

Il appartient encore au Vermandois par une alliance avec la famille de Lignères dont les armes sont inscrites au socle du Monument de 1557.

Dont acte.

été mis (sic) l'épithaphe de Maurice-Quentin De La Tour ; cette épithaphe fut, le 15 mai 1791, transférée de l'église supprimée de Saint-Quentin ; il y fut chanté un service solennel, auquel assistaient : MM. les Administrateurs du District (1) ; les Juges du Tribunal de Commerce (2) ; les Juges du Tribunal de Commerce (3) ; les Juges du Tribunal de Commerce (4) ; les Juges du Tribunal de Commerce (5) ; les Juges du Tribunal de Commerce (6) ; les Juges du Tribunal de Commerce (7) ; les Juges du Tribunal de Commerce (8) ; les Juges du Tribunal de Commerce (9) ; les Juges du Tribunal de Commerce (10) ; les Juges du Tribunal de Commerce (11) ; les Juges du Tribunal de Commerce (12) ; les Juges du Tribunal de Commerce (13) ; les Juges du Tribunal de Commerce (14) ; les Juges du Tribunal de Commerce (15) ; les Juges du Tribunal de Commerce (16) ; les Juges du Tribunal de Commerce (17) ; les Juges du Tribunal de Commerce (18) ; les Juges du Tribunal de Commerce (19) ; les Juges du Tribunal de Commerce (20) ; les Juges du Tribunal de Commerce (21) ; les Juges du Tribunal de Commerce (22) ; les Juges du Tribunal de Commerce (23) ; les Juges du Tribunal de Commerce (24) ; les Juges du Tribunal de Commerce (25) ; les Juges du Tribunal de Commerce (26) ; les Juges du Tribunal de Commerce (27) ; les Juges du Tribunal de Commerce (28) ; les Juges du Tribunal de Commerce (29) ; les Juges du Tribunal de Commerce (30) ; les Juges du Tribunal de Commerce (31) ; les Juges du Tribunal de Commerce (32) ; les Juges du Tribunal de Commerce (33) ; les Juges du Tribunal de Commerce (34) ; les Juges du Tribunal de Commerce (35) ; les Juges du Tribunal de Commerce (36) ; les Juges du Tribunal de Commerce (37) ; les Juges du Tribunal de Commerce (38) ; les Juges du Tribunal de Commerce (39) ; les Juges du Tribunal de Commerce (40) ; les Juges du Tribunal de Commerce (41) ; les Juges du Tribunal de Commerce (42) ; les Juges du Tribunal de Commerce (43) ; les Juges du Tribunal de Commerce (44) ; les Juges du Tribunal de Commerce (45) ; les Juges du Tribunal de Commerce (46) ; les Juges du Tribunal de Commerce (47) ; les Juges du Tribunal de Commerce (48) ; les Juges du Tribunal de Commerce (49) ; les Juges du Tribunal de Commerce (50) ; les Juges du Tribunal de Commerce (51) ; les Juges du Tribunal de Commerce (52) ; les Juges du Tribunal de Commerce (53) ; les Juges du Tribunal de Commerce (54) ; les Juges du Tribunal de Commerce (55) ; les Juges du Tribunal de Commerce (56) ; les Juges du Tribunal de Commerce (57) ; les Juges du Tribunal de Commerce (58) ; les Juges du Tribunal de Commerce (59) ; les Juges du Tribunal de Commerce (60) ; les Juges du Tribunal de Commerce (61) ; les Juges du Tribunal de Commerce (62) ; les Juges du Tribunal de Commerce (63) ; les Juges du Tribunal de Commerce (64) ; les Juges du Tribunal de Commerce (65) ; les Juges du Tribunal de Commerce (66) ; les Juges du Tribunal de Commerce (67) ; les Juges du Tribunal de Commerce (68) ; les Juges du Tribunal de Commerce (69) ; les Juges du Tribunal de Commerce (70) ; les Juges du Tribunal de Commerce (71) ; les Juges du Tribunal de Commerce (72) ; les Juges du Tribunal de Commerce (73) ; les Juges du Tribunal de Commerce (74) ; les Juges du Tribunal de Commerce (75) ; les Juges du Tribunal de Commerce (76) ; les Juges du Tribunal de Commerce (77) ; les Juges du Tribunal de Commerce (78) ; les Juges du Tribunal de Commerce (79) ; les Juges du Tribunal de Commerce (80) ; les Juges du Tribunal de Commerce (81) ; les Juges du Tribunal de Commerce (82) ; les Juges du Tribunal de Commerce (83) ; les Juges du Tribunal de Commerce (84) ; les Juges du Tribunal de Commerce (85) ; les Juges du Tribunal de Commerce (86) ; les Juges du Tribunal de Commerce (87) ; les Juges du Tribunal de Commerce (88) ; les Juges du Tribunal de Commerce (89) ; les Juges du Tribunal de Commerce (90) ; les Juges du Tribunal de Commerce (91) ; les Juges du Tribunal de Commerce (92) ; les Juges du Tribunal de Commerce (93) ; les Juges du Tribunal de Commerce (94) ; les Juges du Tribunal de Commerce (95) ; les Juges du Tribunal de Commerce (96) ; les Juges du Tribunal de Commerce (97) ; les Juges du Tribunal de Commerce (98) ; les Juges du Tribunal de Commerce (99) ; les Juges du Tribunal de Commerce (100) ; les Juges du Tribunal de Commerce (101) ; les Juges du Tribunal de Commerce (102) ; les Juges du Tribunal de Commerce (103) ; les Juges du Tribunal de Commerce (104) ; les Juges du Tribunal de Commerce (105) ; les Juges du Tribunal de Commerce (106) ; les Juges du Tribunal de Commerce (107) ; les Juges du Tribunal de Commerce (108) ; les Juges du Tribunal de Commerce (109) ; les Juges du Tribunal de Commerce (110) ; les Juges du Tribunal de Commerce (111) ; les Juges du Tribunal de Commerce (112) ; les Juges du Tribunal de Commerce (113) ; les Juges du Tribunal de Commerce (114) ; les Juges du Tribunal de Commerce (115) ; les Juges du Tribunal de Commerce (116) ; les Juges du Tribunal de Commerce (117) ; les Juges du Tribunal de Commerce (118) ; les Juges du Tribunal de Commerce (119) ; les Juges du Tribunal de Commerce (120) ; les Juges du Tribunal de Commerce (121) ; les Juges du Tribunal de Commerce (122) ; les Juges du Tribunal de Commerce (123) ; les Juges du Tribunal de Commerce (124) ; les Juges du Tribunal de Commerce (125) ; les Juges du Tribunal de Commerce (126) ; les Juges du Tribunal de Commerce (127) ; les Juges du Tribunal de Commerce (128) ; les Juges du Tribunal de Commerce (129) ; les Juges du Tribunal de Commerce (130) ; les Juges du Tribunal de Commerce (131) ; les Juges du Tribunal de Commerce (132) ; les Juges du Tribunal de Commerce (133) ; les Juges du Tribunal de Commerce (134) ; les Juges du Tribunal de Commerce (135) ; les Juges du Tribunal de Commerce (136) ; les Juges du Tribunal de Commerce (137) ; les Juges du Tribunal de Commerce (138) ; les Juges du Tribunal de Commerce (139) ; les Juges du Tribunal de Commerce (140) ; les Juges du Tribunal de Commerce (141) ; les Juges du Tribunal de Commerce (142) ; les Juges du Tribunal de Commerce (143) ; les Juges du Tribunal de Commerce (144) ; les Juges du Tribunal de Commerce (145) ; les Juges du Tribunal de Commerce (146) ; les Juges du Tribunal de Commerce (147) ; les Juges du Tribunal de Commerce (148) ; les Juges du Tribunal de Commerce (149) ; les Juges du Tribunal de Commerce (150) ; les Juges du Tribunal de Commerce (151) ; les Juges du Tribunal de Commerce (152) ; les Juges du Tribunal de Commerce (153) ; les Juges du Tribunal de Commerce (154) ; les Juges du Tribunal de Commerce (155) ; les Juges du Tribunal de Commerce (156) ; les Juges du Tribunal de Commerce (157) ; les Juges du Tribunal de Commerce (158) ; les Juges du Tribunal de Commerce (159) ; les Juges du Tribunal de Commerce (160) ; les Juges du Tribunal de Commerce (161) ; les Juges du Tribunal de Commerce (162) ; les Juges du Tribunal de Commerce (163) ; les Juges du Tribunal de Commerce (164) ; les Juges du Tribunal de Commerce (165) ; les Juges du Tribunal de Commerce (166) ; les Juges du Tribunal de Commerce (167) ; les Juges du Tribunal de Commerce (168) ; les Juges du Tribunal de Commerce (169) ; les Juges du Tribunal de Commerce (170) ; les Juges du Tribunal de Commerce (171) ; les Juges du Tribunal de Commerce (172) ; les Juges du Tribunal de Commerce (173) ; les Juges du Tribunal de Commerce (174) ; les Juges du Tribunal de Commerce (175) ; les Juges du Tribunal de Commerce (176) ; les Juges du Tribunal de Commerce (177) ; les Juges du Tribunal de Commerce (178) ; les Juges du Tribunal de Commerce (179) ; les Juges du Tribunal de Commerce (180) ; les Juges du Tribunal de Commerce (181) ; les Juges du Tribunal de Commerce (182) ; les Juges du Tribunal de Commerce (183) ; les Juges du Tribunal de Commerce (184) ; les Juges du Tribunal de Commerce (185) ; les Juges du Tribunal de Commerce (186) ; les Juges du Tribunal de Commerce (187) ; les Juges du Tribunal de Commerce (188) ; les Juges du Tribunal de Commerce (189) ; les Juges du Tribunal de Commerce (190) ; les Juges du Tribunal de Commerce (191) ; les Juges du Tribunal de Commerce (192) ; les Juges du Tribunal de Commerce (193) ; les Juges du Tribunal de Commerce (194) ; les Juges du Tribunal de Commerce (195) ; les Juges du Tribunal de Commerce (196) ; les Juges du Tribunal de Commerce (197) ; les Juges du Tribunal de Commerce (198) ; les Juges du Tribunal de Commerce (199) ; les Juges du Tribunal de Commerce (200) ; les Juges du Tribunal de Commerce (201) ; les Juges du Tribunal de Commerce (202) ; les Juges du Tribunal de Commerce (203) ; les Juges du Tribunal de Commerce (204) ; les Juges du Tribunal de Commerce (205) ; les Juges du Tribunal de Commerce (206) ; les Juges du Tribunal de Commerce (207) ; les Juges du Tribunal de Commerce (208) ; les Juges du Tribunal de Commerce (209) ; les Juges du Tribunal de Commerce (210) ; les Juges du Tribunal de Commerce (211) ; les Juges du Tribunal de Commerce (212) ; les Juges du Tribunal de Commerce (213) ; les Juges du Tribunal de Commerce (214) ; les Juges du Tribunal de Commerce (215) ; les Juges du Tribunal de Commerce (216) ; les Juges du Tribunal de Commerce (217) ; les Juges du Tribunal de Commerce (218) ; les Juges du Tribunal de Commerce (219) ; les Juges du Tribunal de Commerce (220) ; les Juges du Tribunal de Commerce (221) ; les Juges du Tribunal de Commerce (222) ; les Juges du Tribunal de Commerce (223) ; les Juges du Tribunal de Commerce (224) ; les Juges du Tribunal de Commerce (225) ; les Juges du Tribunal de Commerce (226) ; les Juges du Tribunal de Commerce (227) ; les Juges du Tribunal de Commerce (228) ; les Juges du Tribunal de Commerce (229) ; les Juges du Tribunal de Commerce (230) ; les Juges du Tribunal de Commerce (231) ; les Juges du Tribunal de Commerce (232) ; les Juges du Tribunal de Commerce (233) ; les Juges du Tribunal de Commerce (234) ; les Juges du Tribunal de Commerce (235) ; les Juges du Tribunal de Commerce (236) ; les Juges du Tribunal de Commerce (237) ; les Juges du Tribunal de Commerce (238) ; les Juges du Tribunal de Commerce (239) ; les Juges du Tribunal de Commerce (240) ; les Juges du Tribunal de Commerce (241) ; les Juges du Tribunal de Commerce (242) ; les Juges du Tribunal de Commerce (243) ; les Juges du Tribunal de Commerce (244) ; les Juges du Tribunal de Commerce (245) ; les Juges du Tribunal de Commerce (246) ; les Juges du Tribunal de Commerce (247) ; les Juges du Tribunal de Commerce (248) ; les Juges du Tribunal de Commerce (249) ; les Juges du Tribunal de Commerce (250) ; les Juges du Tribunal de Commerce (251) ; les Juges du Tribunal de Commerce (252) ; les Juges du Tribunal de Commerce (253) ; les Juges du Tribunal de Commerce (254) ; les Juges du Tribunal de Commerce (255) ; les Juges du Tribunal de Commerce (256) ; les Juges du Tribunal de Commerce (257) ; les Juges du Tribunal de Commerce (258) ; les Juges du Tribunal de Commerce (259) ; les Juges du Tribunal de Commerce (260) ; les Juges du Tribunal de Commerce (261) ; les Juges du Tribunal de Commerce (262) ; les Juges du Tribunal de Commerce (263) ; les Juges du Tribunal de Commerce (264) ; les Juges du Tribunal de Commerce (265) ; les Juges du Tribunal de Commerce (266) ; les Juges du Tribunal de Commerce (267) ; les Juges du Tribunal de Commerce (268) ; les Juges du Tribunal de Commerce (269) ; les Juges du Tribunal de Commerce (270) ; les Juges du Tribunal de Commerce (271) ; les Juges du Tribunal de Commerce (272) ; les Juges du Tribunal de Commerce (273) ; les Juges du Tribunal de Commerce (274) ; les Juges du Tribunal de Commerce (275) ; les Juges du Tribunal de Commerce (276) ; les Juges du Tribunal de Commerce (277) ; les Juges du Tribunal de Commerce (278) ; les Juges du Tribunal de Commerce (279) ; les Juges du Tribunal de Commerce (280) ; les Juges du Tribunal de Commerce (281) ; les Juges du Tribunal de Commerce (282) ; les Juges du Tribunal de Commerce (283) ; les Juges du Tribunal de Commerce (284) ; les Juges du Tribunal de Commerce (285) ; les Juges du Tribunal de Commerce (286) ; les Juges du Tribunal de Commerce (287) ; les Juges du Tribunal de Commerce (288) ; les Juges du Tribunal de Commerce (289) ; les Juges du Tribunal de Commerce (290) ; les Juges du Tribunal de Commerce (291) ; les Juges du Tribunal de Commerce (292) ; les Juges du Tribunal de Commerce (293) ; les Juges du Tribunal de Commerce (294) ; les Juges du Tribunal de Commerce (295) ; les Juges du Tribunal de Commerce (296) ; les Juges du Tribunal de Commerce (297) ; les Juges du Tribunal de Commerce (298) ; les Juges du Tribunal de Commerce (299) ; les Juges du Tribunal de Commerce (300) ; les Juges du Tribunal de Commerce (301) ; les Juges du Tribunal de Commerce (302) ; les Juges du Tribunal de Commerce (303) ; les Juges du Tribunal de Commerce (304) ; les Juges du Tribunal de Commerce (305) ; les Juges du Tribunal de Commerce (306) ; les Juges du Tribunal de Commerce (307) ; les Juges du Tribunal de Commerce (308) ; les Juges du Tribunal de Commerce (309) ; les Juges du Tribunal de Commerce (310) ; les Juges du Tribunal de Commerce (311) ; les Juges du Tribunal de Commerce (312) ; les Juges du Tribunal de Commerce (313) ; les Juges du Tribunal de Commerce (314) ; les Juges du Tribunal de Commerce (315) ; les Juges du Tribunal de Commerce (316) ; les Juges du Tribunal de Commerce (317) ; les Juges du Tribunal de Commerce (318) ; les Juges du Tribunal de Commerce (319) ; les Juges du Tribunal de Commerce (320) ; les Juges du Tribunal de Commerce (321) ; les Juges du Tribunal de Commerce (322) ; les Juges du Tribunal de Commerce (323) ; les Juges du Tribunal de Commerce (324) ; les Juges du Tribunal de Commerce (325) ; les Juges du Tribunal de Commerce (326) ; les Juges du Tribunal de Commerce (327) ; les Juges du Tribunal de Commerce (328) ; les Juges du Tribunal de Commerce (329) ; les Juges du Tribunal de Commerce (330) ; les Juges du Tribunal de Commerce (331) ; les Juges du Tribunal de Commerce (332) ; les Juges du Tribunal de Commerce (333) ; les Juges du Tribunal de Commerce (334) ; les Juges du Tribunal de Commerce (335) ; les Juges du Tribunal de Commerce (336) ; les Juges du Tribunal de Commerce (337) ; les Juges du Tribunal de Commerce (338) ; les Juges du Tribunal de Commerce (339) ; les Juges du Tribunal de Commerce (340) ; les Juges du Tribunal de Commerce (341) ; les Juges du Tribunal de Commerce (342) ; les Juges du Tribunal de Commerce (343) ; les Juges du Tribunal de Commerce (344) ; les Juges du Tribunal de Commerce (345) ; les Juges du Tribunal de Commerce (346) ; les Juges du Tribunal de Commerce (347) ; les Juges du Tribunal de Commerce (348) ; les Juges du Tribunal de Commerce (349) ; les Juges du Tribunal de Commerce (350) ; les Juges du Tribunal de Commerce (351) ; les Juges du Tribunal de Commerce (352) ; les Juges du Tribunal de Commerce (353) ; les Juges du Tribunal de Commerce (354) ; les Juges du Tribunal de Commerce (355) ; les Juges du Tribunal de Commerce (356) ; les Juges du Tribunal de Commerce (357) ; les Juges du Tribunal de Commerce (358) ; les Juges du Tribunal de Commerce (359) ; les Juges du Tribunal de Commerce (360) ; les Juges du Tribunal de Commerce (361) ; les Juges du Tribunal de Commerce (362) ; les Juges du Tribunal de Commerce (363) ; les J